

FÉMINISME JURIDIQUE « DISTINCT » ? COMPARAISON ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROC (« REST OF CANADA »)

Marie-Claire Belleau

Volume 35, Number 2, 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1107493ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/11943>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Belleau, M.-C. (2005). FÉMINISME JURIDIQUE « DISTINCT » ? COMPARAISON ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROC (« REST OF CANADA »). *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 35(2), 425–447. <https://doi.org/10.17118/11143/11943>

Article abstract

This article proposes a comparative analysis between the legal feminisms prevalent in the province of Québec and the ROC. It uses the notion of "strategic intersectionality" between feminism and political struggles surrounding national and cultural identity as the operational concept to describe consequences of the complex and multiple interactions at play between these two emancipatory struggles in Québec and the ROC. It aims at replacing the cliché of "distinct" legal feminisms by "strategic intersectionality" to identify and explain the specificity of Quebec feminism in relation to Canadian feminism because they arise out of separate contexts and political struggles.

FÉMINISME JURIDIQUE «DISTINCT»? COMPARAISON ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROC («REST OF CANADA»)

par Marie-Claire BELLEAU*

L'article propose une analyse comparative entre les féminismes juridiques québécois et canadien. Il utilise la notion d'«intersectionnalité stratégique» entre le féminisme et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle comme concept opérationnel pour décrire les conséquences des interactions multiples et compliquées qui se jouent entre ces deux luttes émancipatrices au Québec et dans le ROC. Il vise à remplacer le cliché de féminismes juridiques «distincts» par l'«intersectionnalité stratégique» pour identifier et pour expliquer la spécificité du féminisme québécois par rapport au féminisme canadien parce qu'ils émergent de contextes et de luttes politiques séparés.

This article proposes a comparative analysis between the legal feminisms prevalent in the province of Québec and the ROC. It uses the notion of «strategic intersectionality» between feminism and political struggles surrounding national and cultural identity as the operational concept to describe consequences of the complex and multiple interactions at play between these two emancipatory struggles in Québec and the ROC. It aims at replacing the cliché of «distinct» legal feminisms by «strategic intersectionality» to identify and explain the specificity of Quebec feminism in relation to Canadian feminism because they arise out of separate contexts and political struggles.

*. Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval. Nous tenons à remercier Brenda Cossman, Anne Devillé, Teresa Scassa, Diane Lamoureux, Louise Langevin, Olivier Paye ainsi que notre assistante de recherche, Johanne Carrier, et plus particulièrement Nathaniel Berman.

SOMMAIRE

1.	Le concept d'«intersectionnalité stratégique»	429
2.	L'identité québécoise et l'identité du roc	432
3.	Le féminisme juridique «distinct»	434
A-	La marginalité du féminisme juridique québécois	435
B-	Les politiques identitaires	439
C-	Le contexte culturel des appartenances multiples	442
D-	Subordination et dissociation	446
	Conclusion	447

Lors de conversations sur le féminisme au Québec, plusieurs collègues et plusieurs amies suggèrent que le féminisme au Québec diffère fondamentalement de celui qui prévaut au Canada anglais. Selon elles, les partisans¹ d'une culture québécoise distincte se placent à l'intersection de deux mondes: les Québécoises appartiennent trop au monde nord-américain pour se sentir Européennes mais elles partagent trop d'affinités avec les Européennes pour s'identifier entièrement aux nord-américaines. Les féministes québécoises signalent parfois ces différences culturelles afin d'élucider les manifestations distinctes du féminisme juridique dans les deux systèmes de droit canadiens.

Les féministes québécoises prennent part simultanément à deux quêtes émancipatrices, celle du féminisme et celle des luttes politiques d'identité nationale et culturelle à cause du contexte particulier dans lequel elles s'inscrivent. Si ces deux luttes forment des sites confus lorsqu'elles sont analysées séparément, leur intersection dans les contextes culturels, politiques et socio-économiques du Québec et du «*rest of Canada*» (ci-après ROC) engendre un ensemble infini de complexités. Nous proposons la notion d'«intersectionnalité stratégique» entre le féminisme et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle comme concept opérationnel pour décrire les conséquences des interactions multiples et compliquées qui se jouent entre ces deux luttes émancipatrices au Québec et dans le ROC. L'«intersectionnalité stratégique» offre un éclairage fécond pour expliquer les manifestations divergentes du féminisme entre des communautés juridiques qui souvent s'ignorent. Nous visons à remplacer le cliché de féminismes juridiques «distincts» par l'«intersectionnalité stratégique» pour expliquer les différences qui émergent de contextes et de luttes politiques séparés.

Pour les fins du présent article, nous tenons pour acquises les distinctions entre les féminismes du Québec et ceux prévalant dans le ROC. Nous alléguons que les deux groupes diffèrent de façon conjoncturelle à cause des positions politiques divergentes que les féministes occupent dans leurs situations respectives. Les femmes québécoises s'impliquent dans les luttes politiques

1. Pour les fins du présent article, nous utiliserons la forme féminine. Nous faisons ce choix en partie à cause du sujet traité mais aussi pour alléger le texte. Par ce choix, nous ne désirons pas suggérer que seules les femmes peuvent être féministes et s'intéresser à la question d'un «féminisme distinct».

d'identité nationale et culturelle de façon distincte de la manière dont les féministes du ROC s'engagent. Nous offrons ici une perspective sur les différences entre féministes québécoises et féministes du ROC en insistant sur le contexte politique et culturel dans lequel elles s'inscrivent et en mettant l'accent sur les stratégies qu'elles empruntent pour faire avancer les luttes émancipatrices qu'elles mènent simultanément. Ce faisant, nous ne désirons ni rendre ces différences éternelles par une «essentialisation», ni les effacer par des généralisations. Ainsi, nous tentons de rejeter l'«essentialisation» qui consiste à réduire une identité à une essence, c'est-à-dire à quelques traits conçus comme nécessaires, inévitables, généraux et généralisés. Par exemple, l'«essentialisation» de «la femme» consisterait à penser le féminin comme nécessairement maternel, instinctif, émotif et attentif. De la même façon, les cultures québécoise et canadienne-anglaise peuvent faire l'objet d'«essentialisations» basées sur des préconceptions culturelles généralisées telles que «la joie de vivre» et «l'accueil multiculturel». Nous tentons aussi de repousser les généralisations qui procèdent à l'universalisation de l'expérience des femmes à partir de la réalité d'un nombre limité d'individus. Ainsi, par la généralisation, toutes les femmes se voient attribuer des caractères et des propriétés sans tenir compte des spécificités culturelles, politiques et contextuelles dans lesquelles elles s'inscrivent. La généralisation passe sous silence et, par ce fait, supprime les divergences qui séparent mais parfois rapprochent des femmes aux vécus différents. Notre approche consiste plutôt à expliquer les différences entre les féminismes du Québec et du ROC comme le produit de pratiques culturelles, de sites politiques et de cadres institutionnels spécifiques. Dans cette perspective, nous célébrons les différences entre les féministes du Québec et celles du ROC comme l'expression de stratégies à partir de luttes féministes distinctes. Nous espérons du même coup promouvoir une compréhension mutuelle approfondie appuyée non pas sur l'effacement de ces différences mais plutôt *fondée sur* ces différences.

Enfin, dans le présent article, le droit constitue le point d'observation des relations entre les revendications féministes et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle. Dans ce contexte, l'objet «droit» vise la notion classique

du juridique ainsi que l'idée de «conscience juridique»². La conscience juridique désigne l'atmosphère théorique à l'intérieure de laquelle les pratiques législatives, doctrinales et jurisprudentielles se manifestent et la façon dont ce climat influence des résultats particuliers. Elle désigne le sentiment de se sentir lié par des règles, des types d'arguments, des institutions et des catégories prédéterminés et caractérise la profession juridique en tant que groupe social à un moment historique précis. Ainsi, nous nous intéressons particulièrement à la conscience juridique québécoise et du ROC en rapport avec l'intersection entre le féminisme et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle. Enfin, l'objet «droit» désigne également un des sites où s'opèrent des transformations sociales puisque l'engagement à participer à ces changements est de l'essence à la fois du féminisme et des luttes politiques d'identité nationale et culturelle.

Dans la première partie de cet article, nous allons brièvement définir ce que nous entendons par le concept de l'«intersectionnalité stratégique». Dans la seconde partie, nous allons décrire la signification que nous attribuons aux notions d'identité québécoise et d'identité du ROC. Dans la troisième partie, nous allons examiner certains éléments du féminisme juridique «distinct» à la lumière du concept d'«intersectionnalité stratégique».

1. Le concept d'«intersectionnalité stratégique»

La thèse du féminisme juridique «distinct» met en relief l'intersection entre le féminisme et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle. Souvent, la considération traditionnelle des luttes émancipatrices identitaires en vase clos dissimule les revendications des autres protestations. Par exemple, à certains moments, les requêtes féministes demeurent cachées sous les protestations des luttes politiques d'identité nationale et culturelle et vice versa³.

2. Duncan Kennedy, «Toward an Historical Understanding of Legal Consciousness: The case of Classical Legal Thought in America, 1850-1940», (1980) 3 *Research in Law and Sociology* 3.

3. Le concept d'intersectionnalité est issu principalement du mouvement interdisciplinaire *Critical Race Theory* des États-Unis. Pour une perspective intersectionnelle en droit: Kimberlé Crenshaw, «Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color», (1991) 43 *Stan. L.R.* 1241; Kimberlé Crenshaw, «Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of

Le concept d'intersectionnalité conduit à une analyse et à une compréhension complexes d'engagements simultanés dans plus d'une lutte émancipatrice mais sans toutefois en subordonner l'une à l'autre. L'analyse intersectionnelle de ces luttes, à la fois distinctes mais interreliées, exige un examen contextuel des intersections entre les campagnes féministes et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle. Le contexte culturel, politique et socio-économique dans lequel ces campagnes s'inscrivent enrichit notre compréhension des diverses significations et conséquences de l'intersection des luttes identitaires et des différentes manifestations qui en découlent.

Au concept d'intersectionnalité, nous ajoutons la notion de stratégie. Nous tentons ainsi de nous soustraire aux questions identitaires «essentialisantes» et «généralisantes». Nous rejetons les prétentions qui tentent de rendre le féminisme québécois, les luttes politiques d'identité nationale et culturelle au Québec ou le *Code civil du Québec* nécessairement, objectivement et abstraitement distinct du féminisme anglo-saxon, des luttes politiques d'identité nationale et culturelle ou du fédéralisme du ROC, ou de la Common law. En même temps, nous rejetons les tentatives assimilatrices qui bâillonnent les distinctions culturelles en visant la promotion d'un sentiment d'appartenance indifférencié «universel». Par exemple, le simple fait d'ajouter les expériences des femmes québécoises à un projet de recherche du ROC peut constituer une démarche assimilatrice lorsqu'elle est entreprise de façon abstraite et en dehors d'un examen du contexte politique et culturel du Québec. De même, la généralisation d'expériences québécoises à toutes les femmes canadiennes sans mettre les efforts nécessaires pour comprendre la diversité des identités canadiennes à l'intérieur de leurs sites complexes serait indûment universaliste. Nous ne désirons pas suggérer que les contextes du Québec et du ROC pourvoient en eux-mêmes une détermination à des concepts qui seraient autrement indéterminés. Nous argumentons plutôt que ces contextes enrichissent notre compréhension des significations multiples de ces concepts tels qu'ils se manifestent dans des sites de lutte particuliers. Ainsi, l'analyse de ces réalités par l'entremise du concept opérationnel de l'«intersectionnalité stratégique» incite la mise en commun de stratégies diverses dont les

manifestations divergentes dans des contextes politiques et culturels distincts fournissent des avenues de transformations sociales potentielles.

Ainsi, l'«intersectionnalité stratégique» consiste à imaginer des stratégies qui prennent en considération les expériences devenues invisibles lorsque l'on considère séparément le féminisme et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle. Imaginer des stratégies intersectionnelles de rechange présuppose de dévoiler des différences et des similitudes cachées, de déconstruire des mythes, de révéler des processus de projection et de dissociation, ainsi que de promouvoir l'émergence de nouvelles coalitions. Ces mesures se déploient soit à l'intérieur d'un site de lutte (par exemple, entre différentes approches féministes et donc à l'intérieur du féminisme) ou entre différents sites (par exemple, entre le féminisme et les luttes politiques d'identité nationale et culturelle). Elles servent à promouvoir des pratiques innovatrices, des stratégies originales et à créer des alliances productives et changeantes.

Nous avons choisi de créer ici l'expression «nat/cult» (luttes politiques d'identité nationale et culturelle) pour désigner les luttes identitaires de toutes les Québécoises concernant la situation du Québec au sein du Canada. Nous nous abstenons de prendre position dans le débat politique fédéraliste/souverainiste parce que ces luttes identitaires concernent toutes les Québécoises, qu'elles soient nationalistes québécoises, nationalistes canadiennes ou autres. Dans le contexte actuel, autant les structures du fédéralisme que celles du nationalisme souverainiste au Québec engendrent des conséquences néfastes pour les femmes. Ni la souveraineté, ni le *statu quo* ne parviendront à éradiquer nécessairement les effets préjudiciables pour les femmes de la situation du Québec dans le Canada. Pour ces raisons, lorsque nous décrivons une stratégie intersectionnelle empruntée par une féministe du Québec, nous ne prétendons pas qu'elle adopte ou non une position nationaliste québécoise, mais plutôt que la manœuvre qu'elle déploie émerge, en partie, de l'intersection entre le féminisme et la question de la situation du Québec au Canada. Nous utilisons donc l'expression «nat/cult» pour éviter d'utiliser le terme trop chargé de «nationalisme.» Nat/cult réfère donc au constat que toutes les Québécoises traitent des questions politiques d'identité nationale et culturelle peu importe leurs allégeances politiques dans le débat entre le nationalisme québécois et le fédéralisme canadien. De la même façon, nous ne tentons pas de faire une

évaluation des positions politiques des féministes du ROC à propos du Québec ou du Canada.

En somme, notre intérêt particulier consiste à mettre en relief le contexte spécifique des féministes québécoises - qu'elles adoptent des positions politiques nationalistes, fédéralistes ou autres - qui participent inévitablement à la fois aux luttes émancipatrices féministes et nat/cult. Nous souhaitons ainsi mesurer les distances qui séparent les féministes du Québec et du ROC. Par l'entremise du concept d'«intersectionnalité stratégique», nous tentons de remplacer l'analyse des différences basées sur leurs significations essentielles, par une analyse de ces différences dans leurs contextes politiques et culturels.

2. L'identité québécoise et l'identité du roc

Avant d'entreprendre notre étude, il s'avère essentiel de préciser ce que nous entendons par l'identité québécoise et celle du ROC. En effet, certaines lectrices risquent de réagir négativement à ce qui peut sembler être une généralisation des identités respectives du Québec et du ROC, doutant ainsi de notre exhortation à l'«anti-essentialisme» et à l'«anti-universalisme». Cependant, nous aspirons à mettre en regard ces identités sans nier leur complexité historique et contemporaine. Dans le présent texte, nous allons traiter en particulier des complexités de l'appartenance québécoise souvent ignorées ou passées sous silence dans le discours féministe du Canada. Les Québécois et les Québécoises admettent rarement leur position difficile et contradictoire à la fois comme colonisés et comme colonisateurs. En effet, le peuple québécois occupe un site de relations complexes à la fois comme conquérant des Premières Nations et comme peuple conquis par les «Anglais». De plus, les Québécoises ne se confrontent guère à la question de leurs relations problématiques avec les nombreuses communautés francophones hors Québec qui forment une population de langue française culturellement spécifique, importante et diversifiée, mais aussi constamment en danger de disparition. Il faut de plus tenir compte du fait que le Québec participe à un réseau de relations métropole/province avec la France, relié à l'histoire de la colonisation mais aussi à un ensemble d'éléments partagés concernant les origines, l'histoire, la langue, le système juridique, qui les lient de part et d'autre de l'Atlantique, et cela depuis plusieurs siècles. Les communautés anglophones, allophones et

immigrantes constituent des parties vitales de l'anatomie québécoise. De plus, la place du peuple québécois, à la fois minorité face à une majorité - celle du ROC -, et majorité sur son territoire, complique d'autant sa situation et donc son identité. La position unique du Québec au sein du Canada entraîne des conséquences importantes au niveau de la question des relations hommes/femmes, de même que des répercussions sur ses relations avec ses propres groupes minoritaires.

De même, certaines lectrices s'objecteront aux généralisations portant sur le «*rest of Canada*». Le ROC contient une véritable mosaïque de vastes différences culturelles et régionales qui soulèvent leurs propres réseaux complexes d'identités culturelles et nationales. Comme le Québec, le ROC combine un ensemble de relations compliquées entre minorités et majorités autour de plusieurs luttes identitaires, ainsi que par rapport à des questions reliées à l'histoire de la Conquête. Les questions féministes dans une province canadienne-anglaise risquent d'avoir peu en commun avec l'expérience des femmes vivant dans une autre région du Canada, à cause de différences importantes sur le plan linguistique, socio-économique, religieux et d'autres dimensions de l'identité. Certaines régions et provinces partagent plus avec le Québec qu'avec aucune autre province du Canada. Enfin, certaines féministes du ROC négligent de reconnaître la façon dont leurs propres appartenances linguistiques et ethniques influencent leur féminisme, rendant ainsi leurs pratiques plus ou moins adaptées aux besoins des autres.

Dans le présent texte, nous traitons principalement de l'identité québécoise. Cependant, les complexités de l'appartenance, tant au Québec que dans le ROC, démontrent que toute description de l'identité renferme une partialité incontournable difficilement sujette à l'«essentialisation». En effet, les différences *au sein de* l'identité québécoise ainsi que les différences *par rapport* à l'identité du ROC ne s'expliquent que relationnellement - c'est-à-dire par l'effet de liens de dépendance et d'influence réciproques entre éléments identitaires qui coexistent dans des contextes stratégiques spécifiques. Par exemple, une description complète de l'identité québécoise nécessite une analyse relationnelle de cette identité avec les appartenances des Premières Nations, des allophones et des immigrantes du Québec, des communautés francophones hors Québec ainsi que des Canadiennes-anglaises du Québec et du ROC. Dans le présent texte, nous proposons donc une description

inévitablement partielle de l'identité québécoise, principalement en relation avec le ROC. En somme, nous utilisons les termes «Québec» et «ROC» dans le présent essai comme abréviations désignant l'ensemble des identités complexes - mais partielles - que chaque site comporte.

En conséquence, la notion d'«intersectionnalité stratégique» tente de substituer à l'analyse des différences fondées sur les «essences» des différences tenant compte des contextes politiques et culturels dans lesquels les luttes féministes et de la nat/cult s'inscrivent. L'«intersectionnalité stratégique» permet une analyse de la thèse d'un féminisme québécois qui se distingue du féminisme du ROC précisément à cause du site de pratiques culturelles, sociales et politiques qui l'encadre.

3. Le féminisme juridique «distinct»

La thèse du féminisme juridique «distinct» suggère l'existence d'un féminisme juridique québécois divergent du féminisme du ROC, par opposition à l'explication de la spécificité du Québec en terme d'absence pure et simple de féminisme dans le milieu du droit québécois. Notre appellation réfère ainsi aux débats constitutionnels canadiens des dernières décennies qui visaient à faire reconnaître au Québec le statut de «société distincte» au sein du Canada.

Dans cette partie, nous décrivons la thèse du féminisme juridique «distinct» afin d'en révéler les postulats et d'en dévoiler les présupposés. Chaque élément du féminisme juridique «distinct» entraîne la mise en avant de l'intersection entre féminisme et nat/cult. Souvent, les féministes situées au croisement de ces deux luttes émancipatrices déploient des manœuvres afin d'éviter que les revendications de l'une soient soumises à l'autre. Notre objectif consiste à dévoiler ces stratégies en examinant spécifiquement la croisée des chemins. Au carrefour du féminisme et de la nat/cult, nous examinerons quatre points nodaux: a) la marginalité du féminisme juridique québécois; b) les politiques identitaires; c) le contexte culturel des appartenances multiples et d) les processus de subordination et de dissociation.

Pour illustrer nos propos, nous ferons parfois allusion au contenu des numéros spéciaux de deux revues juridiques similaires, consacrés au féminisme

juridique: «L'influence du féminisme sur le droit au Québec» publié en 1995 par les *Cahiers de droit*⁴ et «Special Issue: Women and the Law» publié en 1992 dans l'*Alberta Law Review*⁵.

A- La marginalité du féminisme juridique québécois

Les féministes québécoises reconnaissent mais déplorent l'absence de la critique féministe dans les facultés de droit de la province. Dans les *Cahiers de droit*, la dédicace à Marlène Cano signée par Michelle Boivin dépeint de façon poignante cette carence. Michelle Boivin déplore «le cercle - hélas si réduit - des juristes féministes francophones du Canada», qui perdit l'une de ses précieuses membres en septembre 1994⁶. En effet, Marlène Cano, professeure féministe de la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, est décédée d'un cancer du sein à l'âge de 38 ans.

L'éditrice des *Cahiers de droit*, Louise Langevin, note une lacune similaire dans son avant-propos. Elle évoque explicitement l'absence de textes en français sur le féminisme juridique, la rareté des cours dans les programmes de droit ainsi que la quasi-inexistence d'arguments féministes devant les cours du Québec⁷. Elle condamne l'apathie du droit québécois vis-à-vis du féminisme⁸. En fait, l'avant-propos de Louise Langevin annonce l'objectif du numéro spécial sur le féminisme comme étant de «réfléchir, en français, à ces questions»⁹. Sa description de la situation du Québec semble procéder d'une comparaison implicite avec l'état du féminisme au Canada anglais. Elle suggère implicitement une «projection» du statut enviable des professeures et des étudiantes dans le ROC, et dans le monde anglo-saxon en général. Pour les fins de notre étude, nous entendons par «projection» le processus qui consiste à transposer des impressions, des affects et des désirs vers une localisation conceptuelle externe. Par exemple, la projection québécoise du vécu féministe

4. (1995) 36 C. de D. 1.

5. (1992) 30 Alta L. Rev. 1.

6. M. Boivin, «In memoriam Marlène Cano» (1995) 36 C. de D. 3.

7. L. Langevin, «Avant-propos - L'influence du féminisme sur le droit au Québec» (1995) 36 C. de D. 5.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

anglo-saxon dans les facultés de droit donne à voir un reflet qui peut ou non correspondre à la réalité. Nous tentons donc de mettre en relief - en les distinguant - la description de la réalité des féministes du ROC et la projection de la perception de cette réalité par les Québécoises pour des fins stratégiques.

Le numéro spécial sur le féminisme dans les *Cahiers de droit* déploie simultanément des stratégies féministes et nat/cult dans un plaidoyer intersectionnel pour le féminisme juridique au Québec. Par exemple, le titre provocateur «*L'influence du féminisme sur le droit au Québec*»¹⁰ donne au numéro spécial l'allure d'un manifeste. En même temps, les lamentations de l'avant-propos au sujet de l'absence du féminisme dans les facultés de droit québécoises contredisent la hardiesse d'un titre proclamant l'influence du féminisme¹¹. En conséquence, le titre communique plutôt le *désir* d'une plus grande influence du féminisme sur le système juridique québécois que la réalité d'un tel impact. De plus, trois auteures des *Cahiers de droit* définissent ce qu'elles entendent par le terme «féminisme»¹². En déterminant la signification du féminisme, ces auteures tentent de fixer les frontières du féminisme juridique, en partie afin de délimiter et d'établir un domaine distinctif à l'intérieur du système juridique québécois. Le titre du numéro spécial, les déclarations de Michelle Boivin et de Louise Langevin ainsi que les définitions du féminisme sous-entendent *une* stratégie intersectionnelle visant à faire admettre, reconnaître et accepter la théorie féministe dans le contexte spécifique de la communauté juridique québécoise. Son intersectionnalité réside dans la volonté d'allier les sites identitaires féministe et québécois dans le domaine et le milieu du droit au Québec.

L'éditrice et plusieurs des auteures des *Cahiers de droit* poursuivent cette même stratégie intersectionnelle qui prend comme point de départ la

10. *Supra* note 4.

11. M. Boivin, *supra* note 6; L. Langevin, *supra* note 7; J. Stoddart, «Des lois et des droits. Considérations à propos d'un cheminement distinct» (1995) 36 C. de D. 9.

12. M. Boivin, «Les acquis du féminisme en droit: reconceptualisation de la représentation des femmes et de leur place dans la société canadienne» (1995) 36 C. de D. 27; M. Boivin, «Le féminisme en capsule: un aperçu critique du droit» (1992) *Revue femmes et droit* 357 citée dans J. Bouchard, «L'indemnisation des victimes de harcèlement sexuel au Québec» (1995) 36 C. de D. à la p. 141; L. Langevin, «Responsabilité extracontractuelle et harcèlement sexuel: le modèle d'évaluation peut-il être neutre ?» (1995) 36 C. de D. 101 à la note 7.

posture nat/cult en décrétant un droit privé québécois autonome, unique et spécifique. En effet, les thèmes du numéro spécial montrent l'intérêt marqué des auteures pour les questions juridiques conventionnellement associées au droit civil - et donc privé - québécois¹³. Elles proposent des analyses féministes concentrées principalement sur le droit québécois ainsi défini. Dans le contexte constitutionnel canadien, les gouvernements provinciaux détiennent des pouvoirs exclusifs en droit privé, alors que les compétences du gouvernement fédéral s'étendent aux domaines de droit public, tels que le droit criminel et le droit constitutionnel. La décision stratégique de concentrer les articles autour de sujets de droit privé¹⁴ visait assurément à mettre la théorie féministe à l'ordre du jour québécois et à obtenir une reconnaissance du milieu juridique universitaire et des praticiens du droit du Québec. Le simple fait de publier un manifeste féministe dans une revue juridique traditionnelle constitue un exploit remarquable, digne de célébration. Le numéro spécial représente un événement historique dans la communauté juridique québécoise et une stratégie intersectionnelle judicieuse. Chapeau!

Une *autre* stratégie intersectionnelle consisterait à commencer la démarche émancipatrice à partir d'une stratégie féministe visant à remettre en question la division même des compétences fédérale et provinciale afin d'élargir la conception québécoise du droit. L'extension stratégique du droit du Québec par une appropriation du droit fédéral pour des fins féministes viserait, entre

-
13. En effet, les thèmes des articles du numéro spécial des *Cahiers de droit* montrent l'intérêt marqué des auteures pour les questions financières (J. Bouchard, *supra* note 12; K. Lippel et C. Bienvenu, «Les dommages fantômes: l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles pour l'incapacité d'effectuer le travail domestique» (1995) 36 C. de D. 161; L. Cipriani, «La justice matrimoniale à l'heure du féminisme: une analyse critique de la jurisprudence québécoise sur la prestation compensatoire, 1983-1991» (1995) 36 C. de D. 209), la responsabilité civile (J. Bouchard, *supra* note 12; N. Des Rosiers, «La responsabilité de la mère pour le préjudice causé par son enfant» (1995) 36 C. de D. 61; L. Langevin, *supra* note 12), la théorie féministe (Mi. Boivin, *supra* note 12; J. Néron, «Foucault, l'histoire de la sexualité et la condition des femmes dans l'Antiquité» (1995) 36 C. de D. 245) et l'histoire (J. Stoddart, *supra* note 11; F. Parent et G. Postolec, «Quand Thémis rencontre Clio: les femmes et le droit en Nouvelle-France» (1995) 36 C. de D. 319). Quatre des neuf articles traitent des méthodes d'évaluation du préjudice, de compensation financière et de recours en matière civile (L. Langevin, *supra* note 12; J. Bouchard, *supra* note 12; K. Lippel et C. Bienvenu, *ibid*; L. Cipriani, *ibid*).
14. Entrevue avec Louise Langevin.

autres, à faire éclater la division constitutionnelle entre le droit privé et le droit public autour de questions qui intéressent la vie des femmes en particulier. Par exemple, une telle stratégie permettrait de considérer les conséquences multiples et complexes de la violence faite aux femmes en droit privé et en droit public simultanément. Ainsi, dans le contexte de la violence conjugale, la stratégie viserait à sonder non seulement la responsabilité criminelle des agresseurs, domaine qui appartient à la compétence fédérale, mais aussi les répercussions juridiques de l'abus en matière provinciale telles qu'en responsabilité civile, en droit de la famille et en droit de l'enfant. Ce faisant, elle participerait simultanément aux luttes nat/cult et féministe en élargissant les frontières traditionnelles du droit spécifique au Québec, par l'effet de l'inclusion du droit fédéral pour des fins émancipatrices touchant le vécu intégral des femmes. La stratégie intersectionnelle précédente consistait à isoler le caractère unique du droit québécois pour y incorporer une analyse féministe à la mesure du contexte québécois. La stratégie alternative suppose l'expansion du féminisme par la critique de l'isolement produit par la spécificité du droit québécois, remise en question visant à éviter la fragmentation de l'expérience des femmes par le système juridique.

Enfin, d'autres stratégies pour atteindre une reconnaissance accrue du féminisme au Québec résideraient dans un engagement commun avec les communautés féministes anglo-saxonnes. Une telle stratégie pour promouvoir une meilleure compréhension mutuelle entre les féministes du Québec et celles du ROC consisterait à reconsidérer certaines descriptions des positions occupées par les féministes dans ces communautés juridiques. Par exemple, nous, féministes québécoises, projetons une image d'un féminisme accepté et reconnu au Canada anglais. Les féministes québécoises bénéficient de ces projections. Elles en tirent de l'espoir et de l'encouragement. Elles déploient ces projections, en partie, afin de convaincre les collègues de l'importance fondamentale et de l'intérêt du féminisme comme mouvement incontournable de la pensée juridique. Elles visent ainsi à provoquer un sentiment d'urgence parmi les juristes québécoises, à créer l'impression que le refus de reconnaître le féminisme équivaut à fermer les yeux face aux idées d'avant-garde, et conséquemment, à «manquer le bateau».

Cependant, le déploiement de ces projections comporte aussi des risques. En effet, ces projections québécoises minimisent le ressac important que les féministes subissent au Canada anglais. Dans son article «Violence Against Women in Law Schools» publié dans l'*Alberta Law Review*, Teresa Scassa analyse les menaces de violence, les actes de discrimination ainsi que le silence des femmes qui en découle, que les professeures et étudiantes endurent dans les facultés de droit du ROC¹⁵. Une stratégie intersectionnelle consisterait à renouveler les efforts d'appui et de soutien entre féministes isolées dans leurs environnements respectifs, à la jonction entre le Québec et le ROC. Cette stratégie viserait à reconnaître des vulnérabilités différentes mais interreliées entre les féministes du Québec et du ROC.

Évidemment, des générations de féministes exceptionnelles du Québec et du ROC ont agi et se sont battues en empruntant des stratégies similaires à celles que nous suggérons. Loin de nous la prétention d'avancer ces idées pour la première fois. Nous proposons plutôt de réitérer et de réinvestir ces efforts par la mobilisation des forces autour d'alliances et de collaborations renouvelées. Penser stratégiquement suppose de célébrer, mais aussi de critiquer, les forces et les faiblesses des mouvements féministes en droit dans leurs contextes institutionnels et disciplinaires spécifiques.

B- Les politiques identitaires

À l'occasion, nous, Québécoises féministes, tentons d'expliquer et de justifier la marginalité du féminisme dans les facultés de droit québécoises en invoquant un argument «culturel» basé sur les divisions essentielles entre les deux cultures canadiennes. Nous réduisons parfois cette division aux différences entre les origines historiques et les cultures contemporaines «latines» et «anglos». Ces tentatives pour expliquer l'indifférence, l'antagonisme et même le rejet manifeste du discours féministe dans les facultés de droit québécoises proviennent en partie du rejet de deux attitudes ou projections - la «fausse conscience» et le défilement - parfois associées au féminisme québécois. Premièrement, nous rejetons la présomption douteuse que toutes les juristes

15. T. Scassa, «Violence Against Women in Law Schools» (1992) 30 *Alta L. Rev.* 808.

féministes du Québec souffrent d'un cas grave de «fausse conscience»¹⁶. En effet, le fait que le féminisme dans la communauté juridique du Québec incarne une manifestation différente de celle du féminisme anglo-saxon ne conduit pas à la conclusion nécessaire que le féminisme québécois n'existe pas. La supposition que toutes les femmes québécoises se réduisent à des victimes impuissantes du patriarcat et de la discrimination sexuelle frôle l'absurde. Deuxièmement, nous refusons d'expliquer les divisions entre les féminismes du Québec et du ROC comme de simples excuses invoquées par les féministes et les non-féministes québécoises pour éviter de confronter les «véritables» questions soulevées par le féminisme anglo-saxon. Nous possédons nos propres priorités. En réaction à ces deux attitudes, nous attribuons une tradition de «combativité», d'«agressivité» et même de «belligérance» au féminisme anglo-saxon, projection qui sert de contre-exemple pour un féminisme juridique québécois distinct. Comme nous l'avons vu plus haut, ce dernier postulat dépend d'une projection d'un «anglo-féminisme» hautement problématique - bien qu'elle relève de la stratégie intersectionnelle.

Privilégiant la démarche nat/cult, certaines féministes prétendent donc que l'approche «agressive» et «conflictuelle» de l'anglo-féminisme ne convient pas à la société québécoise. Ces auteures soutiennent que depuis les années 1970, les femmes québécoises exercent un «pouvoir d'influence» par opposition à un «pouvoir de confrontation»¹⁷. La lutte nat/cult s'allie aux exigences féministes, en partie, en affirmant l'existence d'un féminisme juridique «distinct»: le féminisme au Québec possède, et doit posséder, un visage différent. Les femmes au Québec atteignent les mêmes buts dans la lutte contre l'oppression patriarcale de façon subtile mais aussi efficace que leurs consoeurs canadiennes-anglaises. Cet argument contient sa part de vérité. En effet, les facultés de droit et les cours de justice comptent proportionnellement autant de femmes professeures et juges au Québec que dans les communautés juridiques

16. Le concept de «fausse conscience» (*false consciousness*), emprunté à la théorie marxiste, désigne l'état conditionné de la personne opprimée, inconsciente et prisonnière de l'oppression dont elle est victime et qui, en conséquence, en nie aveuglément l'existence. Par exemple, la femme qui met en doute ou nie la réalité du sexisme ou encore le conçoit comme un mythe ou une illusion à dissiper.

17. J. Stoddart, *supra* note 11.

du ROC¹⁸. De plus, depuis vingt ans, les facultés de droit du Québec accueillent vingt pour cent de plus d'étudiantes que les facultés du ROC.

L'argument du féminisme juridique «distinct» émane, en partie, de la nécessité d'un front commun pour préserver la spécificité de la nat/cult. La fragmentation due aux divisions et aux luttes internes menace le projet nat/cult. Cet argument «anti-conflictuel» n'appartient pas qu'au féminisme dans l'histoire politique québécoise. En effet, cette prétention survient dans les mouvements nat/cult à travers le monde, lorsque les féministes remettent en question le rôle subordonné que jouent les femmes dans ces luttes pour l'émancipation. Comme d'autres mouvements nationalistes, la nat/cult québécoise souffre d'une subordination généralisée des mouvements politiques progressistes au profit du projet émancipateur étatique.

Plusieurs féministes soutiennent, avec raison, que les femmes du Québec jouent un rôle de premier plan dans le projet nat/cult depuis sa création¹⁹. Cependant, la projection et le rejet d'une tradition - possiblement mythique - d'un féminisme anglo-saxon «conflictuel» risque de dissimuler plusieurs stratégies émancipatrices d'importance telles que celles faisant appel au débat ouvert ou aux confrontations constructives. De surcroît, une approche anti-conflictuelle risque de sous-estimer l'inefficacité potentielle de la manière féministe soi-disant québécoise, qui se veut subtile quoique persuasive. La pensée stratégique intersectionnelle implique le rejet de projections réductionnistes de «fausse conscience» et d'«agressivité» féministe, de même que de l'aspiration à un «front commun» nat/cult évinçant les revendications féministes.

-
18. H. Dumont, dir., *Femmes et Droit: 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, Thémis, Montréal, 1993; Association du Barreau Canadien, *Les assises de la réforme: Égalité, diversité et responsabilité. Un rapport du Groupe de travail de l'Association du Barreau Canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique*, Association du Barreau Canadien, Ottawa, 1993. En août 2004, les sites Internet des facultés de droit et des tribunaux du Québec et du ROC confirment cette constatation.
 19. J. Stoddart, *supra* note 11; M. De Sève, «The Perspectives of Québec Feminists» dans Constance Backhouse & David H. Flaherty, *Challenging Times: The Women's Movement in Canada and the United States*, McGill-Queen's University Press, Montréal, 1992 à la p. 110.

C- Le contexte culturel des appartenances multiples

Nous, féministes québécoises, appuyons, à l'occasion, la thèse du féminisme juridique «distinct» en nous référant à la fois à l'histoire, aux origines culturelles divergentes du Québec et aux sources multiples d'influences intellectuelles. Les féministes reconnaissent l'impact de la littérature féministe juridique américaine sur le Québec. Néanmoins, certaines féministes québécoises croient à l'importance encore plus probante de l'influence intellectuelle européenne et française dans la pensée féministe du Québec²⁰. Le Québec se situe au croisement des idées nord-américaines et françaises sur la carte intellectuelle mondiale. Cependant, malgré l'influence indéniable des auteures françaises, les féministes québécoises semblent beaucoup plus influencées par les théoriciennes américaines que par leurs consœurs de France.

Un échantillon que nous croyons valable, même s'il est un peu arbitraire, constitué à partir des sources citées par les auteures des *Cahiers de droit*²¹ et de l'*Alberta Law Review*²², fournit des données intéressantes pour l'analyse comparative. Évidemment, les auteures ne citent qu'un nombre limité des lectures, conversations et événements culturels déterminants pour leurs écrits. Néanmoins, la comparaison apporte un éclairage utile.

Si l'on en juge par les notes infrapaginales, les auteures des articles dans l'*Alberta Law Review*²³ subissent l'influence de leurs voisines du Sud, les théoriciennes américaines du droit, de façon beaucoup plus marquée que leurs consœurs francophones. Par exemple, Sheila Noonan présente une excellente critique de l'essentialisme de Robin West, une juriste américaine. Noonan mentionne explicitement sa dette envers les théoriciennes de la critique raciale américaine²⁴. Les autres auteures de l'*Alberta Law Review* citent abondamment les théoriciennes féministes américaines. Dans l'*Alberta Law Review*, les

20. J. Stoddart, *supra* note 11.

21. *Supra* note 4.

22. *Supra* note 5.

23. *Ibid.*

24. S. Noonan, «Theorizing Connection» (1992) 30 *Alta L. Rev.* 737 à la note 78.

sources canadiennes-anglaises²⁵ sont ensuite les plus fréquemment citées. Dans plusieurs articles, les écrits d'autres pays anglo-saxons - particulièrement la Grande-Bretagne²⁶ - complètent la prédominance américaine. Cependant, certains articles ne citent aucune source américaine²⁷ alors que Ross et autres²⁸ se réfèrent uniquement à des sources canadiennes-anglaises. Les contributions féministes françaises et québécoises apparaissent rarement dans les articles de l'*Alberta Law Review*²⁹. En conséquence, le sentiment d'une communauté et de conversations féministes anglophones dépassant les frontières nationales à l'intérieur d'un monde anglo-saxon émerge nettement de la lecture de l'*Alberta Law Review*³⁰.

Si les féministes du ROC semblent participer à une discussion anglo-saxonne, les auteures québécoises, fidèles à leur sentiment d'appartenance multiple, tirent leurs idées de sources féministes à la fois américaines et européennes. En effet, les féministes québécoises se réfèrent à une variété de sources intellectuelles américaines, et de ce fait, participent, en français, aux débats anglo-saxons. Par exemple, comme leurs consœurs du ROC, les auteures québécoises citent Catharine MacKinnon et semblent influencées par elle, beaucoup plus que par aucune autre auteure prise individuellement³¹. Louise Langevin, dans les *Cahiers de droit*, semble tirer ses sources de réflexion principalement chez les Américaines³². Par formation, par habitude, ou encore

-
25. P. Kobly, «Rape Shield Legislation: Relevance, Prejudice and Judicial Discretion» (1992) 30 Alta L. Rev. 988; L. MacDonald, «The Violation of Women - Towards a Clearer Consciousness» (1992) 30 Alta L. Rev. 900; K. Munro, «The Inapplicability of Rights Analysis In Post-Divorce Child Custody Decision Making» (1992) 30 Alta L. Rev. 852.
26. E. Hodgson, «Equal Pay for Work of Equal Value in Ontario and Great Britain : A Comparison» (1992) 30 Alta L. Rev. 926; A. Bunting, «Feminism, Foucault, and Law as Power/Knowledge» (1992) 30 Alta L. Rev. 829; K. Munro M. *supra* note 25.
27. E. Hodgson, *supra* note 26.
28. J. Ross et autres, «Women in the Class of 1979: Thirteen Years Later» (1992) 30 Alta L. Rev. 843.
29. *Supra* note 5
30. *Ibid.*
31. J. Stoddart, *supra* note 11; M. Boivin, *supra* note 12; L. Langevin, *supra* note 12 à la p. 99; J. Bouchard, *supra* note 12 à la p. 125; S. Noonan, *supra* note 24 à la p. 719; S. Martin «Women as Lawmakers» (1992) 30 Alta L. Rev. 737; T. Scassa, *supra* note 15; K. Munro M., *supra* note 25; L. MacDonald G., «The Violation of Women - Towards a Clearer Consciousness» (1992) 30 Alta L. Rev. 900.
32. L. Langevin, *supra* note 12.

à cause de leur sentiment d'appartenance multiple, les autres auteures des *Cahiers de droit*³³ citent une grande variété de sources américaines, européennes et anglo-canadiennes. Les auteures se citent aussi les unes les autres. À cet égard, l'excellent et exhaustif article «Le féminisme en capsule»³⁴ de Michelle Boivin constitue le texte le plus souvent cité.

Ainsi, les sources citées par les auteures des *Cahiers de droit*³⁵ semblent contredire la thèse d'un féminisme juridique «distinct» spécifiquement influencé par la théorie féministe française. Seule Michelle Boivin réfère au classique *Le deuxième sexe* de Simone de Beauvoir³⁶ et au célèbre *Droits des femmes, pouvoirs des hommes* d'Odile Dhavernas³⁷. Cette observation n'apporte aucune surprise étant donné la pénurie de doctrine juridique féministe en France. Il ne s'agit pas de déterminer si les féministes québécoises devraient ou non citer des classiques féministes, mais plutôt de constater que l'influence intellectuelle française semble moins prédominante que le mythe le suppose à prime abord. En effet, le mythe d'une influence intellectuelle à forte prédominance française sur le féminisme juridique québécois ne résiste pas à l'analyse. Néanmoins, les sources d'inspiration intellectuelle du féminisme québécois demeurent diversifiées, même si elles ne proviennent pas principalement de la France.

Singulièrement, aucune des auteures des *Cahiers de droit*³⁸ ne cite les trois grandes, Hélène Cixous, Luce Irigaray et Julia Kristeva, surnommées chez les anglo-saxonnes «New French Feminists» - dont les écrits influencent considérablement le monde féministe juridique anglo-saxon du ROC et d'ailleurs³⁹. Paradoxalement, à l'occasion, nous, féministes québécoises,

33. *Supra* note 4.

34. M. Boivin, «Le féminisme en capsule» (1992) *Revue femmes et droit* 357 cité dans J. Stoddart *supra* note 11; N. Des Rosiers, *supra* note 13; L. Langevin, *supra* note 12, J. Bouchard, *supra* note 12.

35. *Supra* note 4.

36. S. de Beauvoir, *Le deuxième sexe*, Paris, Éd. Gallimard, 1949.

37. O. Dhavernas, *Droits des femmes, pouvoirs des hommes*, Paris, Éd. du Seuil, 1978.

38. *Supra* note 4.

39. M. Joe Frug, *Postmodern Legal Feminism*, New York, Routledge, 1992; P. Williams, *The Alchemy of Race and Rights*, Cambridge, Harvard University Press, 1991; D. Cornell, *Beyond Accommodation: Ethical Feminism, Deconstruction, and the Law*, New York, Routledge, 1991; D. Cornell, *Transformations: Recollective Imagination and Sexual*

cherchons notre inspiration chez des auteures anglophones qui elles-mêmes subissent l'influence décisive de la théorie française, et particulièrement de la théorie féministe française. Ainsi, l'influence française nous revient par l'intermédiaire de sa lecture anglophone⁴⁰.

Même cette analyse rapide des notes infrapaginales apporte sur les influences intellectuelles qui s'exercent sur le féminisme juridique au Québec et dans le ROC un point de vue différent de ce que laisserait prévoir la thèse du féminisme juridique «distinct». Plusieurs conclusions alternatives découlant de cette observation pourraient faire l'objet d'une étude intersectionnelle: a) les féministes du Québec et du ROC lisent la littérature américaine différemment; b) les féministes du Québec et du ROC participent différemment - et parfois de façon similaire - aux débats anglo-saxons; c) la variété même des sources intellectuelles à partir desquelles les féministes québécoises tirent leurs idées contribue - ou non - à l'émergence d'un féminisme juridique «distinct». Quoi qu'il en soit, nous souhaitons attirer les féministes du Québec et du ROC plus loin vers la pensée stratégique intersectionnelle, en liant ces différentes influences intellectuelles à la disponibilité et à l'utilité de stratégies divergentes dans différents contextes. Si le féminisme juridique «distinct» existe, quelles sont les stratégies favorisées ou entravées par les différentes influences intellectuelles? En dernière analyse, nous croyons que les féministes du Québec et du ROC pourraient imaginer des stratégies pour étendre leur portée intellectuelle par l'effet d'une «contamination» mutuelle.

Difference, New York, Routledge, 1993; A. Bottomley, dir., *Feminist Perspectives on the Foundational Subjects of Law*, London, Cavendish, 1996.

40. Par exemple, voir M. Joe Frug, *supra* note 39 citée dans N. Des Rosiers, *supra* note 13.

D- Subordination et dissociation

Finalement, plusieurs féministes allèguent que l'analyse féministe anglo-saxonne radicale de la subordination des femmes ne correspond pas à la culture et à l'histoire québécoises. Selon cet argument, les hommes du Québec, plus - ou tout au moins autant - que les femmes, ont souffert de «l'infériorité historique» liée à la Conquête anglaise «masculine». Toujours dans la même ligne de pensée, les effets de la Conquête produisirent une hiérarchie entre les conquérants et les conquis profondément ressentie par les hommes québécois. Ces blessures intenses infligées aux hommes par la Conquête auraient affecté de façon significative la hiérarchie patriarcale dans les relations hommes/femmes de la société québécoise⁴¹. Cet argument surgit également dans les luttes nat/cult partout au monde et exprime souvent des vérités profondes. Au Québec, il oppose une conception anglo-saxonne de l'exclusion et de l'infériorité des femmes dans les sociétés patriarcales, à l'idéal nat/cult classique d'un partenariat entre hommes et femmes afin de surmonter les effets de la Conquête. Implicitement, cet appel évoque les mythes nat/cult de l'identité sexuelle de la «matriarche» québécoise et de son quelque peu fragile partenaire, désigné parfois d'«homme rose». Simultanément, ce raisonnement renvoie au stéréotype des relations «latines» hommes/femmes, définies en termes de séduction, de sexualité et de désirs, ensemble d'attitudes qui se marie mal avec le cadre combatif des champs de bataille anglo-féministes.

Comme nous l'avons dit plus haut, les féministes du Québec déploient stratégiquement la thèse du féminisme juridique «distinct» à partir d'une projection d'une identité anglo-féministe «conflictuelle». Elles se dissocient de cette image anglophone par la rhétorique nat/cult et par un sentiment d'appartenance complexe à la famille culturelle latine. Les femmes québécoises adhèrent aux stéréotypes «latins» de la «féminité» à cause, d'une part, d'une vive allégeance, même si celle-ci est en décroissance, à un passé français lointain et, d'autre part, d'un désir d'affirmer leur spécificité sur le continent nord-américain. En même temps, elles rejettent le sexisme choquant associé aux cultures françaises et latines. De plus, l'emprise du «passé français» diminue au fur et à mesure que la proportion de femmes québécoises sans

41. J. Stoddart, *supra* note 11.

attache historique ou «ethnique» à la France décroît. Enfin, ce «passé français» ne comporte aucune signification positive pour les femmes des Premières Nations. Ainsi, les processus de projection et de dissociation, appliqués par rapport à l'anglo-féminisme, opèrent également en relation avec les cultures françaises et latines. L'influence nord-américaine rend les femmes québécoises critiques à l'endroit du sexisme fruste prévalant dans les cultures «soeurs». En se dissociant à la fois de «l'anglo-féminisme combatif» et de la «féminité latine», les femmes et les féministes québécoises tentent d'inventer leur propre identité intersectionnelle.

Nous célébrons ces efforts stratégiques de projection, de dissociation et de distinction, qui réussissent à créer une identité féministe seyant au contexte québécois. Cependant, ces mécanismes doivent conserver la conceptualisation instrumentale qui leur appartient et ainsi demeurer ce qu'ils sont, c'est-à-dire des stratégies.

Conclusion

Se concentrer séparément sur les frontières identitaires traditionnelles de la différence sexuelle et du nationalisme risque de subordonner soit les luttes féministes aux revendications nat/cult, soit les doléances nat/cult aux protestations féministes. Cette subordination survient parce que les frontières d'une lutte camouflent ou rendent invisibles les réclamations faites au nom de l'autre lutte. Par exemple, les demandes nat/cult peuvent être ignorées par des analyses féministes internationales à l'ère et à l'heure de la mondialisation. Réciproquement, les mouvements nat/cult remettent souvent les réclamations féministes à la période suivant la libération plutôt que de les intégrer au processus d'émancipation; soit une remise potentielle aux «calendes grecques». Éviter de prendre en considération l'impact des doubles allégeances des féministes du Québec et du ROC limite aussi la possibilité de compréhension mutuelle et de dialogues constructifs. Cependant, la pensée stratégique n'implique pas qu'un consensus sur les buts sera atteint. Les stratégies distinctes demeurent inévitables, de même que les discordes tant politiques qu'idéologiques, quant aux tactiques à adopter dans des contextes séparés. Néanmoins, de tels conflits comportent aussi des possibilités d'imaginer et de déployer des stratégies intersectionnelles plus créatives et originales précisément à cause des luttes et des coalitions qu'ils engendrent.